



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amiante

Question écrite n° 45314

Texte de la question

M. Olivier Guichard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications sur l'interdiction de vente des produits en amiante-ciment. Le 3 juillet 1996, le ministre du travail et des affaires sociales a annonce son intention d'interdire a partir du 1er juillet 1997 la vente de tous les materiaux en amiante-ciment. Cette interdiction, si elle se comprend aisement pour des raisons de sante publique, place les societes de negoce en materiaux de construction dans des situations souvent tres delicates. En effet, ces entreprises detiennent encore aujourd'hui des stocks importants d'amiante-ciment encore plus difficiles a ecouler du fait de la recession frappant le marche de la construction. Au 31 decembre 1996, d'apres des etudes, ces stocks devraient correspondre a 100 millions de francs. Ces entreprises se retrouveront alors confrontees aux problemes de la prise en compte financiere des depenses liees a leur destruction ainsi qu'a celui de la valeur nulle des stocks residuels. Il aimerait donc savoir quelles sont ses intentions pour venir en aide a ces entreprises et les mesures qu'il entend prendre pour remedier a ces difficultes.

Texte de la réponse

Le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications est bien conscient du probleme pose, pour certains negociants, par les stocks de produits en amiante-ciment en leur possession qui resteront invendus a la date d'effet de l'interdiction de leur commercialisation. En effet, il n'est pas possible de retarder cette date. Sur un plan technique, il n'est pas du tout souhaitable de detruire ces produits, ce qui aboutirait a liberer des fibres et laisserait intacte la question du sort des debris ainsi obtenus. Leur elimination doit se faire dans le cadre de la circulaire relative a « l'elimination des dechets d'amiante-ciment » qui doit paraître incessamment. Elle dispose notamment que les elements neufs figurent au nombre de ceux qui pourront etre elimines par stockage dans des decharges de classe III et determine les conditions de ce stockage. Les questions relatives au cout de cette operation et au traitement fiscal de ces stocks relevent respectivement de la competence des ministres en charge du commerce et des finances, aupres desquels l'honorable parlementaire pourrait prendre contact.

Données clés

Auteur : [M. Guichard Olivier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45314

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : industrie, poste et telecommunications

Ministère attributaire : industrie, poste et telecommunications

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5996

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 269